



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2020-043

PUBLIÉ LE 11 MARS 2020

# Sommaire

## Cabinet du Préfet

- 2A-2020-03-11-001 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant fermeture des crèches, garderies, des établissements d'enseignement du premier et second degrés, accueils périscolaires sur les commune d'Afa, Alata, Appietto, Bastelica, Bastelicaccia, Bocognano, Carbuccia, Cauro, Cuttoni-Corticchiato, Eccica-Suarella, Grosseto-Prugna, Icana, Peri, Pietrosella, Sari-d'Orcino, Sarrola Carcopino, Tavera, Ucciani, Valle-di-Mezzana, Vero (2 pages) Page 3
- 2A-2020-03-09-005 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant restriction du droit de visite aux patients et personnes hébergées dans les établissements de santé et certaines catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux de la ville d'Ajaccio (3 pages) Page 6
- 2A-2020-03-10-001 - SIRDPC - Arrêté autorisant l'organisation de la course d'endurance moto de l'Alta Rocca (3 pages) Page 10

## Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

- 2A-2020-03-09-007 - Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- Arrêté modifiant l'horaire de fermeture des bureaux de vote de la commune d'Ajaccio dans le cadre des élections portant renouvellement général des conseils municipaux et communautaires les 15 et 22 mars 2020 (1 page) Page 14

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de Populations

- 2A-2020-03-06-008 - Arrêté agrément JEP INSEME (2 pages) Page 16

## Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

- 2A-2020-03-09-001 - AP ouverture EP carrière Fozzano (8 pages) Page 19
- 2A-2020-03-09-004 - BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE - Arrêté portant modification statutaire du PETR Ornano-Sartenais-Valinco-Taravo (4 pages) Page 28
- 2A-2020-03-09-003 - BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE - Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal de la pieve de sampiero (4 pages) Page 33

## Direction des Territoires et de la Mer

- 2A-2020-03-11-003 - SERVICE RISQUES EAU ET FORET - Arrêté portant mise en demeure la commune de Monacia d'Aullène de régulariser sa situation administrative (2 pages) Page 38
- 2A-2020-03-11-002 - SERVICE RISQUES EAU ET FORET Arrêté portant mise en demeure M.Colonna-Cesari François de régulariser sa situation administrative (2 pages) Page 41

## Direction Régionales des Finances Publiques

- 2A-2020-03-09-006 - PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du SDIF (2 pages) Page 44

## Service Départemental d'incendie et de secours

- 2A-2020-03-09-002 - Arrêté conjoint plan continuité activité SIS2A (2 pages) Page 47

## Cabinet du Préfet

2A-2020-03-11-001

Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant fermeture des crèches, garderies, des établissements d'enseignement du premier et second degrés, accueils périscolaires sur les commune d'Afa, Alata, Appietto, Bastelica, Bastelicaccia, Bocognano, Carbuccia, Cauro, Cuttoli-Corticchiato, Eccica-Suarella, Grosseto-Prugna, Icana, Peri, Pietrosella, Sari-d'Orcino, Sarrola Carcopino, Tavera, Ucciani, Valle-di-Mezzana, Vero



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet  
Service Interministériel Régional de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2A-2020 en date du 11 mars 2020 portant fermeture des crèches, des garderies, des établissements d'enseignement du premier et second degrés, des accueils périscolaires, sur les communes de Afa, Alata, Appietto, Bastelica, Bastelicaccia, Bocognano, Carbuccia, Cauro, Cuttoli-Corticchiato, Eccica-Suarella, Grosseto-Prugna, Ocana, Peri, Pietrosella, Sari d'Orcino, Sarrola- Carcopino, Tavera, Ucciani, Valle-di-Mezzana, Vero**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud*

- Vu la Constitution du 04 octobre 1958 ;
- Vu le Code civil ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le Code la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R. 2324-17 ;
- Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 6211-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 04 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-08-01 en date du 08 mars 2020 portant constitution d'un « Cluster » COVID-19 sur la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-08-003 en date du 08 mars 2020 portant fermeture des établissements d'enseignement du premier et du second degrés, des accueils périscolaires, des établissements d'accueil non permanents d'enfants, des crèches, des garderies et des centres de formation d'apprentis sur la commune d'Ajaccio ;

**Considérant** que la circulation du virus COVID -19 sur la commune d'Ajaccio a conduit à y constater l'existence d'un « cluster » de cas ;

**Considérant** que le cluster d'Ajaccio a nécessité la prise de mesures fortes de freinage de l'épidémie dans cette commune, en particulier la fermeture de tous les établissements d'enseignement du premier et du second degrés, des accueils périscolaires, des établissements d'accueil non permanents d'enfants, des crèches, et des garderies, sur son territoire ;

**Considérant** qu'il est constaté de fortes incidences de ces mesures sur la scolarisation des élèves résidant dans les communes du bassin de vie de grand Ajaccio du fait des liens étroits entre ces communes et la ville centre ;

**Considérant** l'organisation territoriale scolaire du bassin de vie considéré :

*Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse,*

## ARRÊTE

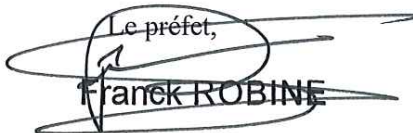
**ARTICLE 1** - Les établissements d'enseignement du premier et second degrés, des accueils périscolaires, des crèches et des garderies situés sur les communes d'Afa, Alata, Appietto, Bastelica, Bastelicaccia, Bocognano, Carbuccia, Cauro, Cuttoli-Corticchiato, Eccica-Suarella, Grosseto-Prugna, Ocana, Peri, Pietrosella, Sari d'Orcino, Sarrola Carcopino, Tavera, Ucciani, Valle-di-Mezzana, Vero sont fermés à compter du jeudi 12 mars 2020 jusqu'au dimanche 22 mars 2020 inclus.

**ARTICLE 3** - La fermeture des établissements n'interdit pas l'utilisation des locaux concernés à d'autres fins, notamment les opérations électorales. Par ailleurs, les personnels administratifs et enseignants restent autorisés à accéder aux établissements, en particulier pour assurer la mission de continuité pédagogique.

**ARTICLE 4** - Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le Code pénal.

**ARTICLE 5** - Copie de cet arrêté est transmis à Madame la procureure de la République près du tribunal judiciaire d'Ajaccio.

**ARTICLE 6** - Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, la rectrice de l'académie de Corse, la directrice générale de l'agence régionale de santé Corse, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, les maire des d'Afa, Alata, Appietto, Bastelica, Bastelicaccia, Bocognano, Carbuccia, Cauro, Cuttoli-Corticchiato, Eccica-Suarella, Grosseto-Prugna, Ocana, Peri, Pietrosella, Sari d'Orcino, Sarrola Carcopino, Tavera, Ucciani, Valle-di-Mezzana, Vero sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
  
FRANK ROBINE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Cabinet du Préfet

2A-2020-03-09-005

Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant restriction du droit de visite aux patients et personnes hébergées dans les établissements de santé et certaines catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux de la ville d'Ajaccio



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet  
Service Interministériel Régional de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n°      en date du      portant restriction du droit de visite aux patients et personnes hébergées dans les établissements de santé et certaines catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux de la ville d'Ajaccio**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud*

- Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le Code civil ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R. 2324-17 ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 312-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-02-03-006 du 03 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier DELARUE, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté en date du 08 mars 2020 portant sur la commune d'Ajaccio constituant un "Cluster" COVID-19 dans le département de la Corse-du-Sud;

Vu l'instruction ministérielle du 27 février 2020 précisant la conduite à tenir face à des cas groupés de CORONAVIRUS COVID-19 sur le territoire national ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun symptôme ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

**Considérant** que les établissements de santé, d'une part, et les établissements sociaux et médico-sociaux qui hébergent des personnes âgées ou en situation de handicap, d'autre part, sont des lieux d'hébergement de personnes vulnérables ou fragilisées, en particulier des personnes dont l'immunité est affaiblie ; qu'il ressort de l'état des connaissances scientifiques sur le COVID-19 que les personnes souffrant de maladies chroniques et les personnes âgées ou fragiles présentent un risque plus élevé ; que ces établissements sont donc des lieux particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que les mineurs, d'une part, sont moins disciplinés dans l'application des règles d'hygiène et d'autre part, sont des vecteurs inconscients de la transmission puisqu'ils ne présentent pas toujours les symptômes de la maladie alors même qu'ils l'ont contracté ; que dès lors les mineurs sont les plus susceptibles d'introduire le virus dans ces établissements et doivent donc être écartés des visites aux personnes qui y résident ;

**Considérant** que la dispersion du COVID-19 et des cas fortement suspects de l'être s'étend rapidement sur la commune d'Ajaccio ;

**Considérant** que la présence d'une chaîne de transmission est établie sur la ville d'Ajaccio ;

*Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse,*

## ARRÊTE

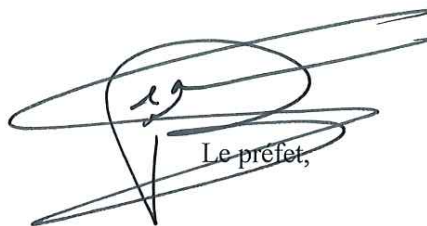
**ARTICLE 1** - Sauf nécessité absolue et sans préjudice des dispositions plus restrictives prises par les directeurs de ces établissements, le droit de visiter des patients et des personnes hébergées dans les établissements de santé publics et privés et dans les établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 2° et 7° de l'article L. 312-1 du Code de la santé publique en ce qui concerne l'hébergement des personnes en situation de handicap et au 6° de l'article L. 312-1 du Code de la santé publique est restreint aux seules personnes majeures à compter du lundi 09 mars 2020 et jusqu'au dimanche 22 mars 2020 inclus

**ARTICLE 2** - Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le Code pénal.

**ARTICLE 3** - Copie de cet arrêté est transmis à la procureure de la République territorialement compétente.



- ARTICLE 4** - Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, la directrice générale de l'agence régionale de santé Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, le maire de la ville d'Ajaccio, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le préfet,

**Franck ROBINE**

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Cabinet du Préfet

2A-2020-03-10-001

SIRDPC - Arrêté autorisant l'organisation de la course  
d'endurance moto de l'Alta Rocca



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet  
Service Interministériel Régional de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n°**                      du                      autorisant l'organisation de la course d'endurance moto de  
l'Alta Rocca

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud*

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles R. 331-6 à R. 331-45 du code du sport ;
- Vu les articles R. 411-29 à R. 411-32 du code de la route ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2018 nommant M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2019-09-24-004 du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier déposé par le président de l'association Moto club Valinco en vue d'organiser une épreuve sportive d'endurance moto ;
- Vu les autorisations des maires d'Olmiccia et de Sainte Lucie de Tallano ;
- Vu les autorisations des propriétaires privés concernés par la manifestation sportive ;
- Vu le protocole d'utilisation temporaire du domaine public concédé par EDF à l'association Moto club Valinco ;
- Vu la convention conclue avec le service d'incendie et de secours ;
- Vu l'attestation d'assurance établie le 16 janvier 2020 par la société d'assurance Allianz ;
- Vu l'avis favorable et le visa n°294 délivrés par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 février 2020 ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## ARRÊTE

- ARTICLE 1** - Le président du Moto club Valinco est autorisé à organiser l'épreuve sportive intitulée « Endurance de l'Alta Rocca ». Elle se déroulera le 15 mars 2020 sur un circuit non permanent tracé sur des terrains privés et communaux sur les communes d'Olmiccia et Sainte Lucie de Tallano.
- ARTICLE 2** - L'organisateur s'assure du respect pendant tout le déroulé de la manifestation des conditions de sécurité suivantes :
- mise en place des moyens de secours (médecins, secouristes, ambulances) avec le matériel nécessaire ;
  - présence de moyens d'évacuation pour les blessés ;
  - présence de liaisons radios suffisantes pour permettre un contact permanent entre tous les acteurs de la sécurité ;
  - présence de moyens d'extraction ;
  - assurer la sécurité des départs et des arrivées ;
  - respecter scrupuleusement les zones publiques validées en CDSR et assurer leur protection telle que définie dans le plan présenté, en se conformant strictement aux règles édictées par la FFM, applicables pour cette manifestation ;
  - respecter les obligations applicables aux RTS ;
  - assurer une veille météorologique : en cas de vigilance orange/rouge, l'événement doit être annulé ;
  - le nettoyage autour de la piste ainsi que le débroussaillage légal sont effectués ;
  - les moyens de communication vers l'extérieur sont opérationnels ;
  - un couloir piéton sera matérialisé entre le parking et la zone public pour garantir la sécurité des spectateurs ;
  - mise en place d'une sonorisation ;
  - des commissaires de course et signaleurs en nombre suffisant équipés d'extincteurs ;
  - des signaleurs positionnés sur les points stratégiques identifiés ;
  - se conformer strictement aux observations contenues dans le procès-verbal de la CDSR du 26 février 2020.
- ARTICLE 3** - Il est interdit au public d'accéder à la piste. La zone réservée aux spectateurs est définie et matérialisée. Elle doit être délimitée par des clôtures empêchant l'accès à la piste, de sorte que la distance avec le circuit ne soit pas inférieure à 10 mètres. La présence de spectateurs dans l'axe de sortie des virages doit être interdite.
- ARTICLE 4** - M. Bruno BOUVIER (06.16.26.77.31), est désigné en qualité d'organisateur technique. Il vérifie la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il remet un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale aux gradés de gendarmerie présents aux arrivées qui aviseront le PC course au 06.17.29.57.22  
Contact Médecin : 06.16.16.46.87
- ARTICLE 5** - Les organisateurs présentent une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais.

**ARTICLE 6** - Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de **cabinet**

Guillaume LERICOLAIS

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-03-09-007

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- Arrêté modifiant l'horaire de fermeture des bureaux de vote de la commune d'Ajaccio dans le cadre des élections portant renouvellement général des conseils municipaux et communautaires les 15 et 22 mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

**Arrêté n°** \_\_\_\_\_ **du** - 9 FEV. 2020  
Modifiant l'horaire de fermeture des bureaux de vote de la commune d'Ajaccio dans le cadre des élections portant renouvellement général des conseils municipaux et communautaires les 15 et 22 mars 2020

*LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD*

- Vu le code électoral et notamment son article R.41;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 portant convocation des électeurs et électrices en vue du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Franck ROBINE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

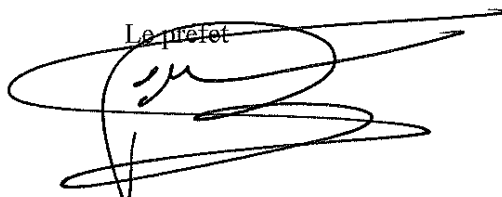
*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Afin de faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, l'heure de clôture des bureaux de vote de la ville d'Ajaccio lors de l'élection des conseillers municipaux et communautaires les 15 et 22 mars 2020 est retardée à 19 heures.

**Article 2** – M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif habituels de la mairie d'Ajaccio au plus tard le cinquième jour avant celui de la réunion des électeurs.

Fait à Ajaccio, le - 9 FEV. 2020

Le préfet  
  
Franck ROBINE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection de Populations

2A-2020-03-06-008

Arreté agrément JEP INSEME

*Arrêté attribuant un agrément JEP à l'association INSEME*





**PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE n°** **du**

**Portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 227-10 et L 227-11 ;
- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 de la loi susvisée et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2 010-20 du 11 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion et de la protection des populations de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1182 du 7 octobre 2016 portant modification de l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant modification de l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 juin 2018 portant nomination de Mme Valérie Campos en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-06-29-001 du 29 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'agrément déposée le 20 avril 2018 par Madame **Sarah Marie Flahault**, directrice de l'association «**INSEME**» ;
- Vu l'avis favorable de la Déléguée départementale à la vie associative ;

Considérant la demande présentée par l'association «**INSEME** », en date du 3 mars 2020,

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse du-Sud,*

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Est agréée l'association de jeunesse et d'éducation populaire  
Titre : «**INSEME**»  
Siège social : Maison des associations « A Surghjente », 6 rue San Lazaro Ajaccio

**ARTICLE 2 :** La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 06/03/20

Pour la préfète, et par délégation,  
La directrice départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations de la Corse-du-Sud,

Valérie CAMPOS

**ORIGINAL SIGNE PAR V.CAMPOS**

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2020-03-09-001

AP ouverture EP carrière Fozzano

*AP portant ouverture d'une enquête publique pour une demande d'autorisation d'exploiter une  
carrière sur la commune de Fozzano*



## PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement

Arrêté du  
portant ouverture, d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive de granit et des installations de concassage et criblage sur le territoire de la commune de FOZZANO, lieu-dit « Trapinellu » et la création d'une piste d'accès située, pour partie, sur le territoire de la commune de LORETTO- DI- TALLANO, présentée par la S.A.S. CORSE PREFA, cette enquête publique tient lieu de consultation du public sur des demandes de dérogation pour des espèces protégées.

### **Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,**

- Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre II et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement une carrière à ciel ouvert de roche massive de granit et des installations de concassage et criblage sur le territoire de la commune de FOZZANO, lieu-dit « Trapinellu » ainsi que la création d'une piste d'accès située, pour partie, sur le territoire de la commune de LORETTO- DI- TALLANO, déposé en préfecture le 15 mai 2017, par Monsieur Roch LEANDRI, Président de la S.A.S. CORSE PREFA ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 6 octobre 2017 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu la saisine pour avis par lettre du 25 octobre 2017 de la Collectivité territoriale de Corse, de la chambre d'agriculture de la Corse du Sud, du Parc Naturel Régional de Corse, du Service départemental d'incendie et de secours de la Corse du Sud, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse du Sud ;
- Vu l'absence de réponse de la Collectivité territoriale de Corse ;
- Vu l'avis du service interministériel régional de défense et de protection civiles du 16 novembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'institut National de l'Origine et de la Qualité du 23 novembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 décembre 2017 ;
- Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du 26 décembre 2017 ;
- Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles-Corse du 8 avril 2019 ;
- Vu les demandes de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement déposées par la société Corse Prefa le 18 décembre 2018 ;
- Vu le nouvel avis de Conseil National de la Protection de la Nature intervenu le 2 octobre 2019 ;
- Vu la décision n°E17000044/20 du président du tribunal administratif de Bastia en date du 7 novembre 2017, désignant madame Marie-Livia LEONI, consultante indépendante, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le pétitionnaire, ayant déposé son dossier avant le 30 juin 2017, a pu opter, en application de l'article 15-5 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, pour que sa demande soit instruite sous le régime de l'ancienne autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que le dossier a été finalisé par l'avis de Conseil National de la Protection de la Nature émis le 2 octobre 2019.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,*

## A R R E T E

### ORGANISATION DE L'ENQUETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est procédé, durant **31** jours consécutifs, du **06 avril 2020 13h00 au 06 mai 2020 17h00**, en mairies de FOZZANO et LORETO- DI- TALLANO, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive de granit et des installations de concassage et criblage sur le territoire de la commune de FOZZANO, lieu-dit « Trapinellu », ainsi que la création d'une piste d'accès située, pour partie, sur le territoire de la commune de LORETTO- DI- TALLANO, présentée par monsieur Roch LEANDRI, Président de la S.A.S. CORSE PREFA.

## Article 2

Conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement les dossiers de demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'alinéa 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une consultation du public.

L'enquête publique prévue à l'article 1 tient lieu de consultation du public pour les demandes de dérogation:

- pour la coupe, cueillette, arrachage ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ;
- pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;
- pour la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

## Article 3

Les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 26 décembre 2017 et l'avis de la direction régionale des affaires culturelles-Corse du 8 avril 2019, ainsi que les documents relatifs aux demandes de dérogations aux espèces protégées, en particulier le dossier de demande comportant les CERFA et l'avis du CNPN du 2 octobre 2019, sont tenus à la disposition du public, afin que toute personne puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, pendant la durée de l'enquête publique, en mairies de FOZZANO et de LORETO- DI- TALLANO, aux jours et heures habituels d'ouverture :

Mairie de FOZZANO :

Le Lundi : de 14h00 à 17h00

Le Mercredi : de 14h00 à 17h00

Le Vendredi : de 14h00 à 17h00

Mairie de LORETO- DI- TALLANO :

Lundi, jeudi, vendredi : de 13h00 à 16h00

L'ensemble du dossier numérique est également mis à la disposition du public sur le site du registre dématérialisé, via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1922>

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture : [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr), dans l'onglet "Publications", rubrique "Enquêtes publiques".

Un poste informatique est également tenu à la disposition du public à la sous-préfecture de Sartène, Boulevard Jacques Nicolaï, sur rendez-vous (04 95 11 12 63 ou [sp-sartene@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:sp-sartene@corse-du-sud.gouv.fr)).

#### Article 4

Madame Marie-Livia LEONI, consultante indépendante a été désignée par le président du tribunal administratif de Bastia en qualité de commissaire enquêteur, habilité à recevoir les observations écrites ou orales du public en mairie de FOZZANO et LORETO- DI- TALLANO, aux jours et heures ci-après :

##### Mairie de FOZZANO :

Mercredi 15 avril 2020 de 14h00 à 17h00

Mercredi 6 mai 2020 de 14h00 à 17h00

##### Mairie de LORETO- DI- TALLANO :

Lundi 6 avril 2020 de 13h00 à 16h00

Jeudi 30 avril 2020 de 13h00 à 16h00

**Une réunion publique sera organisée le mercredi 15 avril 2020 de 10h00 à 12h00 en mairie de Fozzano, en présence du maître d'ouvrage.**

Les observations et propositions du public pourront également être adressées à l'attention du commissaire enquêteur :

- par correspondances aux mairies de FOZZANO (20143 Fozzano) et de LORETO- DI- TALLANO (20165 Loreto-Di-Tallano) , pour être annexées au registre d'enquête ;
- sur un registre d'enquête dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1922>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-1922@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1922@registre-dematerialise.fr)

Les observations du public sont consultables, et communicables par le commissaire enquêteur. La copie éventuelle des observations sur les registres « papier » est faite aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Des compléments d'information peuvent également être demandés auprès de la société CORSE PREFEA : Monsieur Roch LEANDRI ( tél :04.95.76.39.47).

#### Article 5

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, il en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

#### Article 6

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de façon à permettre au public de disposer d'une information complète sur le sujet. Pendant l'enquête, il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération à la demande de ce dernier. Il peut en outre visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.

#### Article 7

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

## Article 8

Le commissaire enquêteur organisera une réunion publique. La date et le lieu de cette réunion sont précisés à l'article 4 du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur informera le préfet ainsi que le responsable du projet, des modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'au préfet.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public.

Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes.

Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet.

## **CLOTURE DE L'ENQUETE**

### Article 9

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête, sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Les responsables du projet disposent d'un délai de quinze jours, pour produire leurs observations éventuelles.

## **RAPPORT ET CONCLUSIONS**

### Article 10

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur consigne, pour les demandes d'autorisation d'exploiter (carrière et installations de broyage, concassage, criblage de produits minéraux), dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.



Les observations relatives aux dérogations pour les espèces protégées feront l'objet d'une synthèse, et pourront être prises en compte par les autorités compétentes avant publication et mise en œuvre de l'arrêté de réglementation envisagé.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé aux sièges de l'enquête, accompagné des registres d'enquête et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, ainsi que la synthèse des observations relatives aux dérogations pour les espèces protégées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bastia.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par le préfet, après avis du responsable du projet.

#### Article 11

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture de la Corse-du-Sud (Bureau de l'environnement et de l'aménagement) et à la mairie de FOZZANO ou LORETO- DI- TALLANO, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces éléments sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

### **FORMALITES DE PUBLICITE**

#### Article 12

##### Publication :

Un avis au public est publié, par les soins des services de la préfecture, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

##### Affichage :

Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête au public étant de trois kilomètres, cet avis est également publié par voie d'affichage aux frais du demandeur et par les soins des maires d'ALTAGENE, d'ARBELLARA, de FOZZANO, de LORETTO- DI- TALLANO, d'OLMICCIA, de SAINTE LUCIE DE TALLANO, de SANTA MARIA FIGANIELLA et de ZOZA, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci à la porte des mairies précitées et par tous autres moyens en usage dans les communes.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé des maires des communes précitées.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

#### Article 13

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux consécutifs à la mise à disposition du commissaire enquêteur des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de la S.A.S. CORSE PREFEA.

### **FIN DE L'INSTRUCTION**

#### Article 14

Le dossier de l'enquête publique, les avis recueillis durant la consultation administrative et les délibérations des conseils municipaux des communes d'ALTAGENE, d'ARBELLARA, de FOZZANO, de LORETTO- DI- TALLANO, d'OLMICCIA, de SAINTE LUCIE DE TALLANO, de SANTA MARIA FIGANIELLA et de ZOZA et des conseils communautaires de la communauté des communes du Sartenais Valinco et de la communauté des communes de l'Alta Rocca sont transmis par le préfet à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Celui-ci établit un rapport de synthèse sur la demande d'autorisation d'exploiter et sur les résultats de l'enquête.

L'inspecteur des installations classées doit présenter son rapport sur la demande d'autorisation d'exploiter, accompagné de ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées, au conseil des sites de la Corse.

A l'issue de la séance, les membres du conseil des sites délibèrent et donnent leur avis sur le projet. Cet avis est consultatif.

A l'issue de la procédure, la décision d'autorisation d'exploiter assortie des prescriptions à respecter ou la décision de refus de cette demande est prise par arrêté préfectoral.

L'autorité compétente pour prendre la décision relative aux dérogations à la protection des espèces est le préfet de Corse du Sud.

#### Article 15

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène et les maires d'ALTAGENE, d'ARBELLARA, de FOZZANO, de LORETTO- DI- TALLANO, d'OLMICCIA, de SAINTE LUCIE DE TALLANO, de SANTA MARIA FIGANIELLA et de ZOZA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

*Fait à Ajaccio, le*

**09 MARS 2020**

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général

  
Alain CHARRIER



Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2020-03-09-004

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE - Arrêté  
portant modification statutaire du PETR  
Ornano-Sartenais-Valinco-Taravo

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du contrôle de légalité générale  
et de l'intercommunalité  
DPPCL/BCLGI/LR

**Arrêté n°                    du                    portant modifications statutaires du pôle d'équilibre territorial et rural du pays Ornano - Sartonais - Valinco - Taravo**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5741-1 et suivants et l'article L. 5212-7-1 ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°16-2355 du 6 décembre 2016 portant création ex nihilo du pôle d'équilibre territorial et rural du pays Ornano – Sartonais – Valinco – Taravo ;
- Vu l'arrêté n°2A-2017-01-26-002 du 26 janvier 2017 portant modification de l'arrêté n°16-2514 du 27 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°16-2355 du 6 décembre 2016 portant création ex nihilo du pôle d'équilibre territorial et rural du pays Ornano – Sartonais – Valinco – Taravo (PETR) ;
- Vu les statuts du PETR en date du 06 décembre 2016 ;
- Vu la délibération n° CS 2019-033 du conseil syndical en date du 16 octobre 2019 approuvant les modifications statutaires du PETR ;
- Vu la notification de la délibération du conseil syndical approuvant les modifications statutaires du PETR les 4 et 7 novembre 2019 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sartonais-Valinco-Taravo en date du 9 décembre 2019.

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.5212-7-1 du CGCT, le nombre des sièges du comité du syndicat, ou leur répartition entre les communes membres peuvent être modifiés à la demande notamment du comité du syndicat ;

**Considérant** que toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

**Considérant** que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein du comité du syndicat de coopération intercommunale intéressé.

**Considérant** que la décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

**Considérant** qu'à la date du 8 février 2020, une des deux communauté de communes membres s'est prononcée en faveur des modifications statutaires du PETR, et que l'avis de l'autre communauté de communes est donc réputé favorable.



*Considérant* que les conditions de majorité relatives à la modification des statuts sont réunies de fait.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud  
et du sous-préfet de Sartène,*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Les articles 9 et 9-1 des statuts du PETR sont modifiés comme suit :

#### « Article 9 : Le comité syndical

*Le PETR est administré par un comité syndical composé de 20 sièges.*

#### Article 9-1 : Composition

*En vertu de l'article L.5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du comité syndical entre EPCI FP membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.*

*A ce titre, il est défini la représentation suivante :*

- *De 10 000 à 20 000 habitants : 10 délégués*

*Aucun des membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.*

*Il est ainsi réparti les sièges au sein du comité syndical du Pôle :*

- *Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo : 10 délégués*
- *Communauté de communes du Sartenais Valinco Taravo : 10 délégués ».*

Le reste de l'article et des statuts restent inchangés.

### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, la présidente de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo et le président de la communauté de communes du Sartenais-Valinco-Taravo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud .

Fait à Ajaccio, le .. 3 MARS 2020

Le préfet,

Pour le Préfet  
le secrétaire général

Alain CHARRIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2020-03-09-003

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE - Arrêté  
portant modifications statutaires du Syndicat  
intercommunal de la pieve de sampiero



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du contrôle de légalité générale  
et de l'intercommunalité  
DDPPCL/BCLGI

**Arrêté n°  
Sampiero**

**portant modifications statutaires du SIVOM de la Pieve de**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5211-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 8 janvier 2014 portant création du SIVOM de la Pieve de Sampiero ;
- Vu** les statuts du SIVOM de la Pieve de Sampiero en date du 24 novembre 2017 ;
- Vu** la délibération du conseil syndical du SIVOM de la Pieve de Sampiero en date du 20 juin 2019 approuvant la modification des statuts du SIVOM ;
- Vu** la notification de la délibération du conseil syndical approuvant la modification des statuts du SIVOM entre les 9 et 11 juillet 2019 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Cauro en date du 15 juillet 2019.

**Considérant** conformément aux dispositions des articles L. 5211-20 du CGCT que « *l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés* ».

**Considérant** qu'à la date du 12 octobre 2019, une des trois communes membres s'est prononcée en faveur de la modification des statuts du SIVOM et que l'avis des deux autres communes est donc réputé favorable.

**Considérant** que les conditions de majorité relatives à la modification des statuts sont réunies de fait.



**ARRETE**

**Article 1er** – Les statuts du syndicat sont modifiés comme suit :

**Article 3**

*Le syndicat a pour attributions :*

- a) *La production, la distribution et la fourniture d'eau potable aux communes d'Eccica-Suarella, de Cauro, et à la commune de Bastelica pour les hameaux de Vignola et Radicale.*
- b) *Le renforcement du réseau d'eau potable dans les communes d'Eccica-Suarella, de Cauro, et à la commune de Bastelica pour les hameaux de Vignola et Radicale.*

Le reste des statuts est inchangé.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du SIVOM de la pieve de Sampiero, les maires des communes de Bastelica, Cauro, et d'Eccica-Suarella sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le* - 9 MARS 2020

Le préfet,

  
Pour le Préfet  
le secrétaire général

Alain CHARRIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-03-11-003

**SERVICE RISQUES EAU ET FORET - Arrêté portant  
mise en demeure la commune de Monacia d'Aullène de  
régulariser sa situation administrative**



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer  
Service Risques Eau Forêt  
Unité Police de l'eau

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**en date du**

**portant mise en demeure la commune de Monacia d'Aullène  
de régulariser sa situation administrative**

*Le préfet de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,*

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 03 août 2018 nommant monsieur Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU le courrier de transmission du rapport de manquement administratif en date du , par lequel, la direction départementale des territoires et de la mer informe Monsieur le maire de la commune de Monacia d'Aullène de son manquement aux obligations réglementaires, et des délais qui lui sont impartis pour faire part de ses observations et des mesures envisagées pour y remédier ;

VU l'absence d'observations formulées par la commune de Monacia d'Aullène et transmise à la direction départementale des territoires et de la mer dans le délai fixé dans le courrier du 20 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage de la commune de Monacia d'Aullène constitue une modification des profils en long et en travers du cours d'eau nommé Spartano au droit de la parcelle cadastrée B551, et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors d'imposer à la commune de Monacia d'Aullène de régulariser sa situation administrative ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud

**ARRETE**

### **Article premier : Mise en demeure**

La commune de Monacia d'Aullène, est mise en demeure de :

- régulariser sa situation en déposant une déclaration complète en application du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 3-1-2-0 de l'article R. 214-1 de ce même code **avant le 30 novembre 2020.**
- ou régulariser sa situation en remettant les lieux dans leur état d'origine **avant le 30 novembre 2020.**

### **Article 2 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune de Monacia d'Aullène est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du Code de l'environnement,.

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Monacia d'Aullène et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Monacia d'Aullène pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Monsieur le Maire de Monacia d'Aullène sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau forêt - unité Cours d'eau – terre plein de la gare – 20302 Ajaccio Cedex 9.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Bastia) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse du Sud et le maire de Monacia d'Aullène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire général,

  
**Alain CHARRIER**



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-03-11-002

**SERVICE RISQUES EAU ET FORET Arrêté portant mise  
en demeure M.Colonna-Cesari François de régulariser sa  
situation administrative**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Adrien Lenfant

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**en date du**

**Portant mise en demeure M. Colonna-Cesari François  
de régulariser sa situation administrative**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud*

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivant, L. 171-7 et L. 171-8 ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**VU** le courrier de transmission du rapport de manquement administratif en date du 04 novembre 2019, par lequel, la direction départementale des territoires et de la mer informe M. Colonna-Cesari François de son manquement aux obligations réglementaires, et des délais qui lui sont impartis pour faire part de ses observations et des mesures envisagées pour y remédier ;

**VU** la réponse de M. Colonna-Cesari en date du 06 janvier 2020, par le biais de son conseil Maître Genty, par laquelle il informe la DDTM de sa volonté de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements réalisés sur les terrains de M. Colonna-Cesari François sont soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors d'imposer à M. Colonna-Cesari François de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que M. Colonna-Cesari a manifesté la volonté de régulariser sa situation administrative par le biais d'une restauration écologique d'une partie de la zone humide remblayée et la compensation de la zone non restaurée ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer

## ARRÊTE

### Article premier : mise en demeure

M. Colonna-Cesari François, né le 05 février 1965 à Porto-Vecchio, et domicilié 5 rue Veillon à Nice, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, par :

- le dépôt d'un dossier complet de déclaration ou d'autorisation environnementale en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernant les aménagements réalisés sur sa parcelle cadastrale n°565 section C commune de Lecci. Ce dossier comprendra la description des aménagements prévus concernant la restauration écologique de la zone humide remblayée, ainsi que les mesures compensatoires prévues pour la zone ne faisant pas l'objet d'une telle restauration ;
- le cas échéant, le dépôt d'une demande complète de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement concernant les mêmes aménagements.

### Article 2 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales pouvant être exercées, la suppression des installations et ouvrages irréguliers sera ordonnée, ainsi que la remise en état du site, en application du 2<sup>o</sup> de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Les sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du même code pourront être appliquées afin d'obtenir l'exécution de cette décision.

### Article 3 : publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. Colonna-Cesari François et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lecci pendant un délai minimum d'un mois. Le certificat d'affichage témoignant de l'accomplissement de cette mesure, signé par le maire de Lecci, sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau forêt – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

### Article 4 : délais et voies de recours

Ainsi que prévu à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut s'effectuer par courrier ou via l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

### Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de Lecci, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet  
le secrétaire général

Alain CHARRIER

Direction Régionales des Finances Publiques

2A-2020-03-09-006

**PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION -  
Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal du SDIF**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORSE  
ET DU DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD  
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIER D'AJACCIO  
Parc Cunéo d'Ornano  
20 195 Ajaccio Cedex

**DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL  
DU RESPONSABLE DU CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS**

Le responsable du Centre des impôts fonciers d'AJACCIO

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L.247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le Décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le Décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NOM-Prénom	NOM-Prénom	NOM-Prénom
MORAND Matthieu		

b) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>NOM-Prénom</b>	<b>NOM-Prénom</b>	<b>NOM-Prénom</b>
FRASSETO Sylvie SERRA Simone	PIERANDREI Jean-François MASSON Isabelle	PIERANDREI Marie-Françoise BALZER Sophie

c) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>NOM-Prénom</b>	<b>NOM-Prénom</b>	<b>NOM-Prénom</b>
LECA Vanessa SARACCO Isabelle	OTTAVI Thomas MORDICONI Laurent	CASTINETTI Dominique LEVREAU Monique

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

<b>NOM-Prénom</b>	<b>NOM-Prénom</b>	<b>NOM-Prénom</b>
MORAND Matthieu	FRASSETO Sylvie SERRA Simone MASSON Isabelle	PIERANDREI Jean-François PIERANDREI Marie-Françoise BALZER Sophie

## Article 2 :

Le précédent arrêté en date du 24 janvier 2019 est abrogé.

## Article 3 :

Le présent arrêté prend effet au 09 mars 2020 .

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse-du-Sud et affiché dans les locaux du service.

A Ajaccio le 09 mars 2020

L'Inspecteur Divisionnaire ,  
Responsable du Service Départemental des Impôts  
Foncier d' Ajaccio,  
Franck SOSCIA



MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Service Départemental d'incendie et de secours

2A-2020-03-09-002

Arrêté conjoint plan continuité activité SIS2A

Le Préfet de Corse,  
Préfet de Corse-du-Sud

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service d'Incendie et de Secours  
de Corse-du-Sud

Arrêté conjoint n° 2A-2020-

du 09 Mars 2020

portant approbation du plan de continuité de l'activité du service d'incendie et de secours de  
Corse-du-Sud

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territorial
- Vu** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-864 du 6 juin 2002 portant approbation du règlement opérationnel départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-1287 du 18 novembre 2009 portant révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- Vu** l'arrêté 2010/1383 en date du 28 mai 2010 portant adoption du règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Corse du Sud
- Vu** l'arrêté-conjoint 2A 2017/11.10.009 en date du 10 novembre 2017 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Corse du Sud et de son corps des sapeurs-pompiers.

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, service public essentiel à la protection des populations, des biens et de l'environnement, en toutes circonstances et notamment lors des situations particulières et contraintes ;

*Sur proposition du Directeur du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud,*

### ARRÊTENT

- Article 1<sup>er</sup>** Pour permettre au service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud d'assurer les missions qui lui incombent en application de l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales et en vue d'assurer la continuité de l'activité de service public, le plan de continuité de l'activité du service d'incendie de secours de Corse-du-Sud joint en annexe est approuvé.
- Article 2** Le plan de continuité de l'activité visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, porte sur :
- les services administratifs et techniques permettant le soutien et le fonctionnement de l'établissement ;
  - la réponse opérationnelle des centres d'incendie et de secours, du centre opérationnel départemental d'incendie et secours comprenant le centre de traitement des appels, de la chaîne de commandement, du service de santé et de secours médical et les astreintes opérationnelles et logistiques.



Pour ce faire, des effectifs minimums et des compétences opérationnelles nécessaires y sont définis.

**Article 3** Le directeur du service d'incendie et de secours, le directeur adjoint, les chefs de pôles, les chefs de groupement, les chefs de service et les chefs de centre d'incendie et secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 09 Mars 2020

**Le Préfet de Corse,  
Préfet de Corse-du-Sud**

Pour le préfet  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Guillaume LERICOLAIS

**Le Président du Conseil d'Administration du Service  
d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud**

  
Pierre POLI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*